

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0175 94 20 341

COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 4700 du 28 décembre 2012

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Société Parisienne de Matériaux Enrobés à BONNEUIL-SUR-MARNE 7, route de l'Île Saint-Julien.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 28 866-2 du 29 janvier 1968 autorisant la Société Parisienne de Matériaux Enrobés à exploiter des installations de criblage de matériaux minéraux et un dépôt de matières bitumineuses fluides, assujetties à la réglementation des installations classées pour l'environnement, route de l'Île Saint Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE,
- VU le dossier déclarant les modifications des installations présenté le 26 octobre 1987 par la Société Parisienne de Matériaux Enrobés,
- VU la déclaration du 15 septembre 1989 de la Société Parisienne de Matériaux Enrobés d'installations de chauffage utilisant un fluide caloporteur en vue de la réalisation de fabrication d'émulsions de bitume,
- VU la déclaration de succession en date du 11 décembre 1989 de la Société Parisienne de Liants Routiers pour les installations de fabrication de liants routiers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/2652 du 16 juillet 1996 portant réglementation complémentaire des ICPE exploitées par la Société Parisienne de Liants Routiers, Route de l'Île Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE,
- VU la déclaration du 9 juillet 1999 de la Société Parisienne de Matériaux Enrobés d'utilisation d'une installation d'extraction au perchloréthylène,
- VU la déclaration de succession en date du 23 décembre 1999 de la Société Parisienne de Matériaux Enrobés à la Société Parisienne de Liants Routiers pour les activités visées par l'arrêté préfectoral 96/2652 du 16 juillet 1996,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2009 demandant à la Société Parisienne de Matériaux Enrobés de transmettre un dossier technique complet décrivant les installations et les activités afin de procéder à une actualisation de la réglementation du site,
- VU le dossier technique transmis par la Société Parisienne de Matériaux Enrobés le 2 juin 2010 et les compléments apportés le 14 février 2011 et le 23 juin 2011,
- VU le rapport du 19 septembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IdF-UT 94), portant recevabilité du dossier technique ainsi complété,

.../...

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation, partiellement obsolète des activités classées autorisées, exercées par la Société Parisienne de Matériaux Enrobés dans l'emprise de la zone industrielle du port de BONNEUIL-SUR-MARNE, Route de l'Île Saint-Julien,
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2012,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 novembre 2012,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La Société Parisienne de Matériaux Enrobés, sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 7, route de l'Île Saint-Julien, doit se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

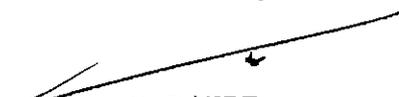
III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	23
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES.....	29
CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIES.....	29
CHAPITRE 8.3 FABRICATION D'ÉMULSIONS.....	29
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....	32
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET ÉCHÉANCES.....	34
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	34
CHAPITRE 10.2 ÉCHÉANCES.....	34

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) dont le siège social est situé 13 route du Môle Central à GENNEVILLIERS 92 230, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 29/01/1968, 02/04/1975 et 16/07/1996 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL-sur-MARNE, au 7 route de l'Île Saint Julien, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Rubriques	Installations concernées	Nature des modifications
Arrêté 28 866-2 du 29 janvier 1968	89 bis 1° 216 B 2° a 217 1°	Dépôt de matières bitumineuses fluides et criblage d'agrégats, dépôt de fioul	Abrogation de l'arrêté
Arrêté du 29 janvier 1968	67 2° 120 B 2°	Emploi à chaud de matières bitumineuses et chauffage par fluide caloporteur	Abrogation de l'arrêté
Arrêté complémentaire 75/1185 du 2 avril 1975	153 bis -1°-2 ^{ème} classe	Extension de la centrale d'enrobage et du dépôt de matières bitumineuses	Abrogation de l'arrêté
Arrêté 79/1044 du 11 avril 1979	253 261 bis	Stockage de fioul Distribution de fioul	Abrogation de l'arrêté
Arrêté complémentaire 96/2652 du 16 juillet 1996	1520-1 1521-1 2915-2	Usine à émulsions (Dépôt et Emploi de matières bitumineuses), chauffage par fluide caloporteur	Abrogation de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Intitulé des rubriques	Nature des activités	Volume des activités
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t	Parc à liants des centrales (stockage des bitumes) Parc à liants de l'usine d'émulsion (stockage de bitumes et d'émulsions)	Total : 1160 t Environ 680 t : 3 cuves verticales de 80 m ³ 6 cuves verticales de 60 m ³ 1 cuve horizontale de 80 m ³ Environ 480 t : 2 cuves verticales de 80 m ³ (bitume) 4 cuves verticales de 80 m ³ (émulsions)
1521	1	A	Traitement ou emploi goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Distillation, pyrogénéation, régénération, etc, induction, immersion, et revêtement de surface, etc, à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Emploi de bitume pour fabrication d'émulsions	Environ 40 t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Criblage sur les centrales 1 et 2 Concassage (parc à matériaux)	Puissance totale 360 kW
2521	1	A	Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. À chaud	Centrale 1 Centrale 2	Capacité de production : 300 t/h 140 t/h
2521	2-n	A	Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. À froid. La capacité de production étant supérieure à 1500 t/j	Centrale 2	Capacité de production : 140 t/h, (fonctionnement maximal 7h -19h, soit 1680 t/j)
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Parc à matériaux : 22 000 m ³ répartis en 28 boxes de granulats (porphyres, quartzite, calcaires, ..., recyclats)	22 000 m ³ (35 000 t)
2640	2	D	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels Emploi : la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Emploi de pigments pour la fabrication d'enrobés	1,8 t/j
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	2 installations de chauffage par fluide caloporteur. Maintien en température des stockages de liants	Huile de point éclair supérieur à 200 °C Température d'utilisation : 170 à 200 °C Quantité maximale 10 000 l

1172		NC	Stockage et emploi de substances ... très toxiques pour les organismes aquatiques Seuil de classement 20 t	Fabrication d'émulsions : Additifs (2 m ³) et fluidifiant (6 m ³)	Quantité maximale 8 tonnes
1173		NC	Stockage et emploi de substances ... toxiques pour les organismes aquatiques Seuil de classement 100 t	Parc à liants, usine d'émulsions : additifs (2 m ³) et fluidifiant (1 cuve verticale de 80 m ³)	Quantité maximale 82 tonnes
1175		NC	Emploi de liquides organohalogénés ... seuil de classement supérieur à 200 litres	Laboratoire : emploi de perchloréthylène	Stock maximal : 200 litres
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène Seuil de classement 2 tonnes	Opérations de maintenance	Stock maximal 85 kg
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Seuil de classement 6 tonnes	Opérations de maintenance (butane, butane/propane)	Stock maximal 200 kg
1418		NC	Emploi ou stockage acétylène Seuil de classement 100 kg	Opérations de maintenance	Stock maximal 40 kg
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Seuil de classement 10 m ³ (capacité équivalente)	Fioul domestique : 12 m ³	Capacité équivalente : 2,4 m ³
1435		NC	Station service : distribution de carburant Seuil de classement 100m ³ /an (volume équivalent)	Fioul domestique, alimentation des engins de chantier : 60 m ³ /an	Volume équivalent : 12 m ³ /an
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique ... seuil de classement 50 tonnes	Fabrication d'émulsion cationique	Acide chlorhydrique Stock maximal 10 t
1630 - B		NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique seuil de classement 100 tonnes	Fabrication d'émulsion anionique	Soude caustique Stock maximal 1 t
2516		NC	Station de transit de produits pulvérulents ... seuil de classement 5000 m ³	Stockage des filler Centrale 1 : 2 silos de 50 m ³ Centrale 2 : 2 silos de 60 m ³ et 1 trémie de 8m ³	Capacité maximale de stockage 228 m ³
2910 - A		NC	Combustion, seuil de classement 2 MW	Maintien en température des liants : Centrales : 928 kW Usine: 696 kW	Puissance thermique totale : 1,6 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BONNEUIL-sur-MARNE	Parcelle cadastrale 15 et une partie de la parcelle 99 (autre occupant de la parcelle 99, Société GALLOO)	Île Saint Julien Zone industrielle portuaire

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 3,6 hectares.

ARTICLE 1.2.3. ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- production d'enrobés assurée par deux chaînes de production fixes, à fonctionnement automatisé, centrales WIBAU de type discontinu, autonomes et indépendantes, permettent la fabrication de tous types d'enrobés à chaud et à froid, ainsi que le recyclage d'enrobés de récupération.
- fabrication d'émulsions de bitume, employées pour la production d'enrobés à froid ou en sous-couche d'accrochage sur les chaussées, dans un bâtiment appelé « usine de liants ».

- stockage des matériaux sur une surface de 20 000 m² pour les granulats et en cuves calorifugées pour les bitumes et liants et émulsions.

Le tonnage annuel moyen produit est de 250 000 t (de 200 000 à 300 000 t) dont 98% d'enrobés et 2% d'émulsions.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

- Centrales d'enrobage : capacité maximale totale 440 t/h
 - centrale d'enrobage « 1 » modèle WKM 250 S de 1988, capacité nominale maximale 300 t/h, avec cheminée de 30 m (vitesse moyenne d'éjection des gaz 22 m/s)
 - centrale d'enrobage « 2 » modèle WST 140 (de 1973 rénovée en 1988), capacité nominale maximale 140 t/h avec cheminée de 22 m (vitesse moyenne d'éjection des gaz 14 m/s)
- Chaque centrale comprend :
 - des trémies prédoseuses alimentées depuis le stockage extérieur d'agrégats (11 pour la centrale 1, 8 pour la centrale 2)
 - 1 sécheur rotatif (à brûleur au gaz naturel), puissance respective, centrales 1 et 2, de 20 MW et 11 MW
 - 1 filtre à manche (dépeussierage de gaz de combustion), avec récupération des fines de calcaire (filler) réintroduites dans le process
 - 4 trémies de criblage
 - 1 tour de mélange (malaxeur de capacité modulable, 80 cycles (45s) par heure)
 - des trémies calorifugées pour stockage des enrobés à chaud ou chargement direct
- usine à liants : emploi de bitumes 40 tonnes pour fabrication d'émulsions
- 2 Pares à liants : stockage en cuves calorifugées (de 50° à 200°C selon les produits),
 - parc des centrales d'enrobage, 680 tonnes - 3 cuves verticales de 80 m³, 6 cuves verticales de 60 m³, 1 cuve horizontale de 80 m³
 - parc de l'usine à émulsions, 480 tonnes - 2 cuves verticales de 80 m³ (bitume), 4 cuves verticales de 80 m³ (émulsions cationiques), 1 cuve verticale de 80 m³ (fluidifiant)
- Parc à matériaux :
 - surface de 20 000 m², réparti en 28 boxes de stockage (hauteur max. 10 m), quantité maximale des différents granulats (sables et gravillons) susceptible d'être stockée sur le site : 35 000 t soit 22 000 m³.
 - un concasseur mobile ponctuellement présent sur le site (quelques semaines par an), puissance maximale 360 kW
 - stockage des filler (apport et fines de dépeussierage) dans 4 silos et une trémie tampon, capacité globale 228 m³.
 - stockage de divers additifs (dont des pigments) - en silo (50 m³) ou en sacs (hangar) pour les poudres, en cubitainers (4 m³) pour les liquides - au niveau des centrales ou de l'usine. Consommation moyenne de pigments 1,8 t/j.
- Installations annexes :
 - Un laboratoire de contrôle qualité des produits finis - utilisation de perchloréthylène
 - Stockage et utilisation de bouteilles de gaz (oxygène, acétylène, propane)
 - Stockage de fioul domestique 12 m³, distribution de fioul (engins de manutention) 60 m³/an
 - 2 chaudières au gaz naturel, puissance totale 1,6 MW, pour installations de chauffage par fluide caloporteur (maintien à température des stocks de liants), quantité de fluide 10 m³, température d'utilisation inférieure au point éclair.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Articles L. 229-5 à 229-19 et R 229-5 à 229-37 du code de l'environnement relatifs aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À EFFECTUER

L'exploitant doit assurer le suivi de ses installations, dès la mise en exploitation et jusqu'à la mise à l'arrêt définitif, au moyen des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.2.3	Protection contre la foudre	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans.
9.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.1.2	Campagne de mesures des émissions diffuses et de la concentration en poussières dans l'air ambiant.	Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté puis annuelle, sauf nécessité spécifique (plainte ...)
9.2.3	Contrôle des rejets aqueux	Annuelle, sauf nécessité spécifique (plainte ...)
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans, sauf nécessité spécifique (plainte ...)

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	3 mois avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
9.5.1	Déclaration des émissions polluantes et déchets selon la procédure de télé déclaration GEREPE	<u>Annuelle</u> : Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n-1 par télé déclaration ou avant le 15 mars par écrit <u>Avant le 15 février</u> lorsque l'installation relève d'un système <u>d'échange de quotas de GES</u>
9.2.1.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.2.1.2	Résultats de la campagne de mesures des émissions diffuses et de la concentration en poussières dans l'air ambiant., commentés par l'exploitant.	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.3.2	Résultats du contrôle des rejets aqueux et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.3.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.5.2	Bilan quadriennal des rejets chroniques ou accidentels	Premier bilan, période 2008-2012, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 4 ans
10.1.1	Résultats des mesures et études de l'impact olfactif et plan d'actions associé.	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Confinement des odeurs

Les installations pouvant dégager des odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 3.1.3.3. Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en mètre cube/heure)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Émissions diffuses de COV

Des aménagements sont mis en œuvre pour limiter les émissions fugaces de composés organo-volatils.

Les cuves de stockage des bitumes sont munies de pièges à odeurs, de type condenseur. Le condensat est canalisé pour retourner dans les cuves de stockage.

Les tours de mélange (malaxeurs) sont des enceintes closes. La centrale 1, qui a la capacité de production la plus importante est entièrement capotée (bardage métallique).

L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en COV annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées ainsi qu'en limites de propriété les plus proches des centrales d'enrobage et des deux parcs de stockage de produits bitumineux.

Les mesures de la concentration en COV dans l'air ambiant sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 3.1.5.2. Envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les sècheurs sont équipés de filtres à manche avec système de décolmatage. Les poussières fines récupérées dans les filtres à manche sont réincorporées dans le cycle de fabrication.

Un système de pulvérisation d'eau est installé au niveau des pistes du parc de granulats. Le stacker de déchargement des trains est capoté. Les tapis convoyeurs de granulats sont capotés. Les tambours sècheurs et les malaxeurs sont mis en dépression. L'ensemble de la centrale 1 est capoté par un bardage métallique.

Les trous d'évacuation supérieurs à l'air libre des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que, lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stockage, les installations de la centrale d'enrobage.

Article 3.1.5.3. Concentration en poussières de l'air ambiant

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente.

L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en poussières annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées.

ARTICLE 3.1.6. STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET DES FILLERS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de limiter l'envol de poussière par temps sec, une humidification des stockages de matériaux à l'air libre ou la pulvérisation d'additifs est prévue si nécessaire par un système de brumisation d'eau.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, un dépoussiéreur à filtre à manches, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est installé pour le traitement des effluents de chaque centrale d'enrobage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal * (moyen) en Nm ³ /h	Vitesse minimale * d'éjection en m/s
N° 1 « Grand Poste »	centrale « 1 » (WKM 250 S) avec sécheur de 20 MW	30	1,2	63 000	13
N° 2 « Petit Poste »	centrale « 2 » (WST 140) avec sécheur de 11MW	22	1,2	27 000	11

* valeurs issues de l'évaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques du 14/06/2011

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.2.3 ci-après, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Centrales d'enrobage

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)
- pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide ;
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètres à contrôler (mg/Nm ³)	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz humides	Valeurs limites en flux (*) (kg/h)	
		Centrale 1	Centrale 2
Poussières	60	10	5
SO ₂	150	10	5
NO _x en équivalent NO ₂	200	10	5
COVNM exprimés en Carbone	55	6	3
HAP	0,1	0,001	0,001
Benzène (**)	/	/	/

(*) On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées.

(**) La mesure du benzène est faite à titre indicatif, en l'absence de valeur réglementaire de référence. Il y a lieu de viser une limite de quantification aussi basse que techniquement possible, de l'ordre de 50 µg/m³.

Article 3.2.3.2. Chaufferies

Les rejets canalisés des chaudières respectent les valeurs limites prévues par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié pour les installations de combustion soumises à déclaration.

ARTICLE 3.2.4. ÉMISSIONS DIFFUSES

Les résultats des mesures, en concentration et en flux, réalisées sur les émissions diffuses issues des installations doivent être cohérentes avec les données d'entrées utilisées comme hypothèses pour la modélisation de dispersion de l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site ne possède pas de forage. Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public.

Cette eau est utilisée à des fins sanitaires (bâtiment administratif), pour la fabrication des émulsions et pour le lavage des installations.

Le site dispose également d'un pompage dans la darse, qui fait l'objet d'une convention avec le port autonome. Ce prélèvement permet l'arrosage des pistes du parc de stockage des granulats. La consommation maximale annuelle fixée par la convention N° 21141000024 des Voies Navigables de France est de 480 m³/an

Les deux arrivées d'eau sont équipées d'un compteur permettant d'identifier toute dérive de consommation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lavage du sol et de nettoyage des installations), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos, des douches et des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au maximum 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- Les effluents générés par le réseau sanitaire de l'établissement (bâtiment administratif) aboutissent dans le réseau d'assainissement du Port Autonome de Paris.
- Les eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings, collectées ensemble sont évacuées, dans la darse sud. Le site est équipé de deux points de rejets, précédé chacun d'un décanteur-déshuileur muni d'un obturateur :
 - Darse 1 – associé aux deux centrales d'enrobage, au bâtiment administratif et aux voiries principales.
 - Darse 2 – associé à l'usine de fabrication des émulsions.
- Les eaux de lavage des installations rejoignent les eaux pluviales du site pour être évacuées par les points de rejet en darse.
- Les eaux industrielles (eaux de rupture des enrobés à froid) sont collectées dans une fosse à sable, étanche, pour être recyclées dans le process avec les agrégats d'enrobés. Elles ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau collectif	Darse 1	Darse 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales (parcelle 15) : Centrales d'enrobages, voiries, toitures Eaux de lavage des équipements	Eaux pluviales (parcelle 99) : voiries, toitures Eaux de lavage des équipements
Débit annuel	170 m ³	Total 7910 m ³	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du Port Autonome	Darse sud	Darse sud
Traitement avant rejet	Néant	Décanteur -séparateur d'hydrocarbures	Décanteur -séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Valenton dite « Seine Amont » exploitée par le SIAPP	Milieu naturel : Marne	Milieu naturel : Marne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : Darse 1 et Darse 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)		Flux maximal autorisé (kg/j)
	Si flux < flux maximal autorisé	Si flux > flux maximal autorisé	
pH	5,5 – 8,5		
Température (°C)	<30		
MES	100	35	15
DCO	300	125	50
DBO5	100	30	30
Azote total (exprimé en N)	30	15	150
Phosphore total (exprimé en P)	10	2	40
Hydrocarbures totaux	10	5	0,1
Métaux totaux	15	/	/

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes applicables en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (camions, VL, ...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.4.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.4.2. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'une sortie est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant effectue une vérification visuelle annuelle des équipements et une vérification complète tous les 2 ans.

ARTICLE 7.2.4. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de façon à respecter les prescriptions techniques énoncées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral N° 2007/4410 du 12 novembre 2007.

Toutes dispositions sont prises, en cas d'annonce de crues, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel et tous les équipements techniques présentant une vulnérabilité aux inondations sont implantés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

L'exploitant doit notamment pouvoir dans un délai de 48 heures arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le sol des dépôts formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 8.1.2. ECLAIRAGE

Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichées en caractères très apparents et indélébiles, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage des dépôts se fera, de préférence, par lampes électriques à incandescence fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool ou à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).

Aucun foyer n'existera à proximité des dépôts.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des odeurs.

ARTICLE 8.1.3. ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

Les parcs à liants sont équipés de rétentions bétonnées étanches :

- 318 m³ pour celui des centrales d'enrobage ;
- 273 m³ pour celui de l'usine d'émulsion.

Les réservoirs sont équipés d'une détection de niveau haut avec report d'alarme en cabine de commande et arrêt automatique de la pompe de dépotage. Les zones de dépotage sont imperméabilisées.

Les réservoirs de 60 et 80 m³ sont équipés d'un condenseur des vapeurs émises.

Les réseaux de circulation de fluide caloporteur (pour le maintien en température des réservoirs calorifugés) sont équipés :

- d'une détection de niveau bas avec report d'alarme (et au besoin appel sur astreinte téléphonique) et asservissement de l'arrêt du système de chauffage ;
- d'une sonde thermique avec asservissement de l'arrêt du système de chauffage en cas d'atteinte de la température seuil fixée de 250 °C.

Les équipements de sécurité précités (détecteurs et sondes) font l'objet de vérifications périodiques. Les résultats de ces contrôles sont notés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.3 FABRICATION D'ÉMULSIONS

Les éléments de construction du bâtiment abritant les installations de fabrication de liants routiers présentent les caractéristiques minimales suivantes de réaction et de résistance au feu :

- Parois métalliques ;
- Couverture incombustible ;

- Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chauffage de l'atelier ou des appareils sera effectué par la vapeur, par de l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. Dans tous les cas, il n'existera aucun foyer dans l'atelier.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil et des lampes dites « baladeuses ».

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils, ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou les émanations.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE

L'aire de chargement des réservoirs des véhicules fonctionnant au fioul domestique est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les conditions atmosphériques et de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures doivent être représentatives de l'activité et sont systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle (rythme de production de la centrale, vitesse et direction du vent, ...).

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sur les rejets atmosphériques canalisés, qui portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses et des poussières

Les contrôles des émissions diffuses et la mesure de concentration en poussières dans l'air ambiant, définis aux articles 3.1.5.1 et 3.1.5.3, du présent arrêté, sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

La première campagne de mesures des émissions diffuses et de mesures de la concentration en poussières, doit être réalisée six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifiée, au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, selon une fréquence minimale triennale et à chaque fois que nécessaire, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Article 9.5.1.1. Format de la déclaration

La déclaration de la masse annuelle des émissions polluantes est effectuée par voie électronique sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Cette transmission est à effectuer avant le 15 février si l'installation relève d'un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Article 9.5.1.2. Contenu de la déclaration

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* ».

En particulier l'exploitant renseigne sa déclaration annuelle des informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise le mode de détermination des quantités déclarées, mesure, calcul ou estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement dès lors que les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* » sont dépassés.

Lorsque l'installation relève d'un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, le déclarant précise le détail des méthodes de quantification des émissions de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas et il identifie l'organisme vérificateur et fournit l'avis et le rapport dudit organisme.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des émissions polluantes de ses activités. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le premier bilan quadriennal, relatif à la période 2008 – 2012, sera transmis six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

TITRE 10 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations dans les conditions prévues au présent article au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 10.1.1.1. Mesures et études

Une campagne de mesures des émissions olfactives générées par l'activité du site est réalisée par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, pendant une période représentative de fonctionnement des installations. Elle est complétée par une modélisation de l'impact olfactif qui tient compte, notamment, de la géographie du site et de son environnement.

Article 10.1.1.2. Bilan et actions correctives

Au vu des conclusions des mesures et études prévues à l'article 10.1.1.1, et des valeurs limites visées à l'article 3.1.3.3 du présent arrêté, l'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées.

À cette fin, il établit une proposition des différentes solutions identifiées pour supprimer ou limiter les odeurs émises par son activité et procède à l'examen de l'efficacité de ces différentes solutions. Il conclut par le plan d'actions envisagé pour la mise en œuvre de solutions de traitement des odeurs. Ce plan d'actions est assorti d'échéances courtes.

Article 10.1.1.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures, de la modélisation de l'impact olfactif et le cas échéant du plan d'actions correctives appropriées sont transmis au plus tard un mois après la réception des résultats par l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date de réalisation
Article 9.2.1.2	Première campagne de mesures des émissions diffuses et de la concentration en poussières dans l'air ambiant	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 9.5.2	Premier bilan quadriennal, période 2008 - 2012	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 10.1.1	Mesures et études de l'impact olfactif et plan d'actions associé	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)